

CLASSIFICATION DES CLIENTS

OBJECTIFS

L'objectif de cette procédure est de formaliser la classification des clients et la demande de changement de classification du client.

CADRE REGLEMENTAIRE

La catégorisation des clients est régie par les textes suivants :

- Article L533-16, D533-11, D533-12, D533-13, D533-14 du Code Monétaire et Financier
 - Directive 2011/61/UE dit « MIF II »
 - Position de recommandation AMF 2007-25
-

METHODOLOGIE

I) Introduction

Conformément à la directive MIF II, toute société de gestion à l'obligation de catégoriser les clients au moment de l'entrée en relation. Le Code Monétaire et Financier définit trois catégories de clients :

- Client non professionnel,
- Client professionnel,
- Contrepartie éligible.

La définition des catégories des contreparties éligibles et des clients professionnels est indiquée en annexes 1 et 2. Les clients non professionnels sont tous les clients n'entrant pas dans les deux autres catégories.

Suivant la catégorie du client la société de gestion a des contraintes de protection du client différente, sachant que le client non professionnel est le plus protégé et la contrepartie éligible la moins protégée.

La réglementation distingue deux étapes dans le processus :

- la classification lors de l'entrée en relation,
- la modification de catégorie sur demande du client.

II) Classification lors de l'entrée en relation

Lors de l'entrée en relation avec un client, la société de gestion recueille les informations utiles pour classer le client dans une des catégories inscrites ci-dessus.

Les informations nécessaires portent sur les connaissances financières du client.

La société de gestion informe le client par écrit de sa catégorie. Les modèles de courrier sont en annexe 3, 4 et 5.

III) Modification de catégorie sur demande du client

Les clients peuvent demander à la société de gestion un changement de classification. Les modifications possibles sont :

- Clients non professionnels demandant à être professionnels,
- Clients professionnels demandant à être non professionnels,
- Contreparties éligibles demandant à être clients professionnels ou non professionnels.

A- Passage de client non professionnel à client professionnel

Le passage de client non professionnel en client professionnel nécessite un formalisme important. Ce formalisme permet d'assurer la protection du client non professionnel et de lui fournir toute l'information nécessaire à la prise de décision. La procédure est constituée de quatre étapes.

Seuls le Président et le Directeur Général, après accord du RCCI, peuvent accepter le passage du client non-professionnel à client professionnel.

1° Demande du client :

Le client notifie par écrit à la société de gestion son souhait d'être traité comme un client professionnel.

2° Information fournie au client de ses droits :

La société de gestion informe par écrit le client des protections dont il se privera en cas de changement de classification. Cf. courrier en annexe 6

3° Renonciation aux protections :

Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections indiquées ci-dessus.

4° Réponse de la société de gestion :

La société de gestion évalue la compétence, l'expérience et les connaissances du client. Si cette évaluation est positive la société de gestion vérifie que le client respecte deux des trois critères cités par le Règlement Général de l'AMF à savoir :

- 1° la détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 €,
- 2° la réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents,

3° l'occupation, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Si tous les critères sont réunis, la société de gestion envoie un courrier écrit indiquant clairement les situations pour lesquelles le client est considéré comme un client professionnel (à tout moment, pour un service d'investissement ou une transaction déterminé(e), pour un type de transactions ou de produits).

En cas de refus, la société de gestion envoie un courrier notifiant le refus de changement de catégorie et les raisons de ce refus.

B- Passage de clients professionnel à non professionnel

Le client professionnel fait une demande écrite à la société de gestion afin d'avoir le statut de client non professionnel. La demande indique si le client souhaite changer de catégorie pour toutes les transactions effectuées ou si le changement ne porte que sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

La société de gestion étudie la demande. Si la société de gestion accède à la demande, une convention établie sur un support durable est rédigée entre le client et la Société de Gestion. Cette convention détermine le champ d'application de la nouvelle classification et est signée par les deux parties. Sinon la Société de Gestion fait un courrier au client pour lui indiquer le refus.

C- Passage de contrepartie éligible à client professionnel ou client non professionnel

La contrepartie éligible demande à la société de gestion de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel. Cette demande peut être faite soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissements ou des transactions déterminés.

La société de gestion étudie la demande. Si la société de gestion accède à la demande une convention est établie et la société de gestion traite la contrepartie éligible selon la nouvelle classification.

ANNEXE 1 : DEFINITION DES CLIENTS PROFESSIONNELS (article D533-11) :

Ont la qualité de clients professionnels pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

1.a) Les établissements de crédit agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée (article L511-9).

b) Les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle (article L531-4);

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance :

- qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés (article L310-1 du code des assurances)
- qui pratique la réassurance mais ne pratiquant pas l'assurance directe (article L310-1-1 du code des assurances)

les sociétés de groupe d'assurance définit comme les entreprises qui ne sont pas des compagnies financières holding mixtes au sens de l'article L. 334-2 et dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations au sens du 2° de l'article L. 334-2 dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France, ou à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'un au moins de ces organismes est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant son siège social en France ;

les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

e) Les organismes de placement collectif (composé des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ; les fonds communs de créance ; Les sociétés civiles de placement immobilier, Les sociétés d'épargne forestière, Les organismes de placement collectif immobilier) et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (composé des sociétés de gestion de portefeuille, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion de fonds communs de créances, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, des sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière);

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales

administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L. 531-2 ;

h) Les entreprises dont les services d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme, ou sur des marchés au comptant aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés, et qui sont couvertes par la garantie d'un adhérent d'une chambre de compensation, lorsque la responsabilité des contrats conclus par ces entreprises est assumée par un adhérent d'une chambre de compensation.(n du 2° de l'article L. 531-2) ;

i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.

2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros ;

3. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

Extrait de l'article 314-6 du RG AMF

Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

ANNEXE 2 : DEFINITION DES CONTREPARTIES ELIGIBLES (article D533-13) :

Ont la qualité de contreparties éligibles :

1. a) Les établissements de crédit agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée (article L511-9);

b) Les entreprises d'investissement qui sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle (article L531-4);

c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;

d) Les entreprises d'assurance et de réassurance :

- qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés (article L310-1 du code des assurances)
- qui pratique la réassurance mais ne pratiquant pas l'assurance directe (article L310-1-1 du code des assurances)

les sociétés de groupe d'assurance définit comme les entreprises qui ne sont pas des compagnies financières holding mixtes au sens de l'article L. 334-2 et dont l'activité principale consiste à prendre et à gérer des participations au sens du 2^o de l'article L. 334-2 dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 ou de l'article L. 310-1-1, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France, ou à nouer et à gérer des liens de solidarité financière importants et durables avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances, ou des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'un au moins de ces organismes est une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et ayant son siège social en France ;

les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;

e) Les organismes de placement collectif (composé des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les FIA ouverts à des investisseurs non professionnels, les FIA ouverts à des investisseurs professionnels, les fonds d'épargne salariale et les organismes de titrisation) et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (composé des sociétés de gestion de portefeuille, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion de fonds communs de créances, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, des sociétés de gestion des sociétés d'épargne forestière);

f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionnées à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales

administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;

g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 ;

h) Les entreprises dont les services d'investissement consistent exclusivement à négocier pour compte propre sur des marchés d'instruments financiers à terme, ou sur des marchés au comptant aux seules fins de couvrir des positions sur des marchés dérivés, ou qui négocient ou assurent la formation des prix pour le compte d'autres membres de ces marchés, et qui sont couvertes par la garantie d'un adhérent d'une chambre de compensation, lorsque la responsabilité des contrats conclus par ces entreprises est assumée par un adhérent d'une chambre de compensation.(n du 2° de l'article L. 531-2) ;

2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;

3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
- capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

Le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction.

5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;

6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;

7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4. Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

ANNEXE 3 : COURRIER POUR LES CLIENTS NON PROFESSIONNEL

Madame, Monsieur,

La directive européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers, dite MIF, a mis en place une obligation pour les sociétés de gestion de portefeuilles, comme tout établissement financier, de classer leurs clients dans les catégories prédéfinies suivantes :

- Contrepartie éligible
- Client professionnel
- Client non professionnel.

A chacune des catégories, est attribué un niveau de protection adapté au client.

Au titre de cette disposition et suite à l'analyse des informations fournies, votre société de gestion ACA a choisi de vous classer en « client non professionnel », soit la classification la plus protectrice au sens de la directive MIF précitée.

Si vous souhaitez modifier cette classification, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter par écrit à cet effet afin que nous puissions en étudier la faisabilité conformément aux principes de la Directive.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sentiments les meilleurs.

ANNEXE 4 : COURRIER POUR LES CLIENTS PROFESSIONNEL

Madame, Monsieur,

La directive européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers, dite MIF, a mis en place une obligation pour les sociétés de gestion de portefeuilles, comme tout établissement financier, de classer leurs clients dans les catégories prédéfinies suivantes :

- Contrepartie éligible
- Client professionnel
- Client non professionnel.

A chacune des catégories, est attribué un niveau de protection adapté au client.

Au titre de cette disposition et suite à l'analyse des informations fournies, votre société de gestion ACA a choisi de vous classer en « client professionnel ».

Si vous souhaitez modifier cette classification, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter par écrit à cet effet afin que nous puissions en étudier la faisabilité conformément aux principes de la Directive.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sentiments les meilleurs

ANNEXE 5 : COURRIER POUR LES CONTREPARTIES ELIGIBLES

Madame, Monsieur,

La directive européenne relative aux Marchés d'Instruments Financiers, dite MIF, a mis en place une obligation pour les sociétés de gestion de portefeuilles, comme tout établissement financier, de classer leurs clients dans les catégories prédéfinies suivantes :

- Contrep partie éligible
- Client professionnel
- Client non professionnel.

A chacune des catégories, est attribué un niveau de protection adapté au client.

Au titre de cette disposition et suite à l'analyse des informations fournies, votre société de gestion ACA a choisi de vous classer en « contrep partie éligible ».

Si vous souhaitez modifier cette classification, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter par écrit à cet effet afin que nous puissions en étudier la faisabilité conformément aux principes de la Directive.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agrée r, Madame, Monsieur, nos sentiments les meilleurs

ANNEXE 6 : SUPPRESSION DE LA PROTECTION DES CLIENTS NON PROFESSIONNELS

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier demandant à être classé en « client professionnel ».

Conformément aux obligations réglementaires nous attirons votre attention sur le fait que ce changement de classification réduira les protections dont vous bénéficiez en tant que « client non professionnel ». Ces protections correspondent à l'évaluation de l'adéquation des services et du caractère approprié des services fournis.

Ainsi Asset management Company & Associés ne sera plus tenue de vérifier que vous connaissez et comprenez les risques liés aux services demandés ou aux instruments financiers sur lesquels vous investissez.

Si vous souhaitez toujours modifier votre classification, merci de nous le confirmer par écrit en indiquant que vous êtes bien conscient des conséquences de votre renonciation à la protection indiquée ci-dessus.

A réception de ce courrier nous étudierons la faisabilité de votre demande conformément aux principes de la Directive.

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sentiments les meilleurs